Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 606 du 25 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité béninoise et d'origine ethnique Mandé. Vous êtes née à Cotonou et vous avez vécu au quartier Zogbadjè à Abomey-Calavi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

À l'âge de 16 ans, votre père vous contraint à épouser un homme d'environ 35 ans votre aîné. Au sein de ce mariage, vous êtes maltraitée.

Le 1er janvier 2025, votre mari décède.

Après la période de deuil, environ quatre mois après le décès de votre mari, votre père vous annonce que vous allez devoir marier le petit frère de votre défunt époux, ce que vous ne souhaitez pas. Vous en parlez à votre tante qui entame alors des démarches pour vous faire quitter le pays.

Début juin 2026, vous apprenez que la date du 27 juin 2026 est fixée pour le mariage. Vous l'annoncez à votre tante qui vous apporte alors les documents de voyage.

Vous quittez le Bénin avec un passeport d'emprunt le 24 juin 2026. À votre arrivée en Belgique, vous êtes interpellé car il est estimé que les documents avec lesquels vous avez voyagé sont frauduleux. Vous êtes placée au Centre de transit Caricole.

Le 29 juin 2026, vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre d'être lapidée car vous avez refusé d'épouser le frère de votre défunt mari et que vous avez quitté le pays.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, 6) du règlement (UE 2024/1347).

Le Commissariat général n'est en effet pas convaincu que vous ayez subi un premier mariage forcé et que vous avez fui le Bénin en raison d'une crainte de lévirat à la suite du décès de votre mari.

- *Vous ne présentez aucun commencement de preuve afin d'établir votre identité, votre nationalité, ou votre lieu de vie au Bénin. Vous ne déposez pas davantage de document pour étayer votre situation matrimoniale.*

- *Vos déclarations sont lacunaires et évolutives sur l'annonce de votre premier mariage forcé. Questionnée sur la première fois que vous avez entendu parler du projet de mariage vous concernant, vous déclarez que votre oncle est venu vous chercher pour vous conduire à un lieu où des personnes étaient rassemblées et vous indiquez que vous avez compris de cette manière qu'on voulait vous donner un époux*

(NEP 2, p. 6). Pourtant, par après, vous déclarez qu'environ deux mois auparavant, votre père vous avait informée de son intention de vous faire épouser un homme dénommé Faysal (NEP 2, p. 8). Vos déclarations sont par ailleurs lacunaires sur cette annonce faite par votre père. coranique, jusqu'à l'âge où vos parents vous donnent le mariage » (NEP 1, p. 7).

- *Vos déclarations sont également lacunaires et évolutives quant à la veille et au jour de votre premier mariage. Vous indiquez seulement qu'un jour, lorsque vous étiez à la boutique de votre cousine, votre oncle vous a emmenée à un endroit où vous avez découvert un attroupement de personnes, avant d'ajouter que le lendemain les alfas se sont réunis à la mosquée pour célébrer votre mariage (NEP 2, pp. 6 et 7). Invitée à plusieurs reprises à décrire plus précisément cette journée, lorsque votre oncle est venu vous chercher, vous vous limitez à indiquer que vous étiez surprise, choquée, et que vous pleuriez, avant d'expliquer vaguement une cérémonie menée par des femmes (NEP 2, p. 16). Vous n'apportez aucune autre précision sur cette journée et ne fournissez pas d'informations concrètes concernant les personnes présentes, les échanges que vous avez eus ou le déroulement exact de la cérémonie (NEP 2, pp. 7, 16 et 17). Quant au jour du mariage, vous déclarez seulement que vous pleuriez, vous avez lu les versets à la mosquée, et qu'ensuite vous étiez dans une chambre comme le veut la tradition.*

Vous n'ajoutez aucune autre précision (NEP 2, pp. 16, 24 et 25). De plus, vos déclarations sont évolutives sur votre présence au sein de la boutique de votre cousine. Si vous déclarez d'abord que lorsque votre oncle est venu vous chercher, il s'agissait de la première fois que vous vous y rendiez (NEP 2, pp. 6 et 7), vous déclarez ensuite que vous y alliez à peu près une fois par semaine depuis que vous avez piqué une crise après l'annonce de votre mariage (NEP 2, pp. 15 et 16).

- *Vos déclarations sont également lacunaires et peu circonstanciées quant à votre vécu au cours des 14 années de mariage. Vous indiquez seulement que vous effectuiez les tâches ménagères, que vous alliez ensuite aider la sœur de votre mari dans sa boutique et que vous étiez victime de violences (NEP 2, pp. 18 et 19). Vous répétez que vous subissiez des sévices corporels lorsque vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec votre mari (NEP 2, pp. 19 et 20). Toutefois, vous n'évoquez qu'un seul souvenir de cette relation, survenu lorsque vous étiez enceinte de votre deuxième enfant (NEP 2, p. 19) et ne relatez qu'un seul épisode de violence (NEP 2, pp. 19 et 20).*

- *Vos déclarations sont particulièrement imprécises au sujet de votre mari forcé, avec qui vous avez vécu durant 14 ans. Vous mentionnez brièvement son âge, son travail et ses lectures du coran et des hadiths. Vous n'êtes en mesure de donner aucune autre information sur le reste de ses activités (NEP 2, pp. 21 et 22). Vous ne connaissez rien de sa famille ou de ses origines (NEP 2, pp. 22 et 23). Vous ne connaissez rien de ses amis et déclarez seulement qu'il n'en a pas (NEP 2, p. 23). Vous n'apportez aucune information personnelle sur lui, ou même des exemples de discussions que vous aviez. À ce propos, vous déclarez seulement que vous ne parliez pas sauf pour vous bagarrer (NEP 2, pp. 23 et 24).*

- *Vos déclarations sont imprécises et évolutives sur les liens qu'ont cet homme et votre père. Déjà, vous ne savez pas comment ils se sont connus (NEP 2, p. 13). De plus, vous ne savez pas pour quelle raison votre père a choisi cet homme en particulier pour vous donner en mariage (NEP 2, p. 12). Enfin, vos déclarations sont évolutives sur la relation entre cet homme et votre père. Vous déclarez d'abord que votre père a choisi cet homme car c'est son muezzin (NEP 1, p. 31). Pourtant, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que c'était son disciple (NEP 2, p. 12). Questionnée sur cette différence, vous déclarez seulement avoir dit lors de votre deuxième entretien que c'était son muezzin (NEP 2, p. 28), ce qui ne ressort pas des notes de votre entretien. Par ailleurs, vos déclarations sont imprécises sur le rôle de disciple (NEP 2, pp. 14 et 15).*

- *Vos déclarations sont lacunaires sur l'annonce faite par votre père concernant votre remariage avec le frère de votre défunt mari. Vous évoquez vaguement les quelques échanges que vous avez eus avec lui à la fin de votre période de veuvage, sans apporter d'autres précisions sur cette annonce (NEP 1, p. 24). Vos déclarations sont également lacunaires concernant les échanges que vous avez eus avec vos belles-sœurs au sujet de ce mariage (NEP 1, p. 25), et plus particulièrement celles avec votre belle-sœur avec laquelle vous travailliez (NEP 1, p. 25).*

- *Vos déclarations sont par ailleurs lacunaires et imprécises concernant votre vécu à la suite de l'annonce de ce remariage. Vous n'apportez que peu d'éléments permettant de comprendre concrètement votre vécu durant cette période d'attente (NEP 1, pp. 24 et 25), ainsi que sur les démarches effectuées par votre tante pour vous faire voyager ayant débutées un an avant votre départ du pays (NEP 1, p. 29).*

- *Vos déclarations sont tout aussi lacunaires et imprécises concernant le moment où votre père vous a informée de la date prévue pour ce mariage. Vous n'expliquez pas les circonstances de cette annonce et ne précisez pas pour quelle raison la date du 27 a été choisie (NEP 1, p. 27). Vous vous limitez ensuite à exposer brièvement ce qui était prévu pour ce mariage (NEP 1, pp. 27 et 28).*

- *Les informations à votre disposition concernant le frère de votre mari sont, une fois encore, particulièrement laconiques. Vous connaissez seulement son métier de chasseur, qu'il mange le cola et chique le tabac. Vous indiquez également qu'il est violent. Vous ne connaissez pas son âge, ni sa date de naissance. Vous ne savez pas depuis quand il est marié à son épouse, et ne connaissez pas l'âge de leurs enfants (NEP 1, pp. 30 et 31). Enfin, vous déclarez ne rien connaitre de ce qu'il n'aime ou n'aime pas car cela ne vous intéresse pas (NEP 1, p. 31). Or, étant donné d'une part qu'il s'agit de votre beau-frère, avec lequel vous avez vécu depuis votre premier mariage, soit pendant quinze ans (NEP 1, pp. 21 et 22 ; NEP 2, p.20), et, d'autre part, que vous savez depuis plus d'un an que vous alliez devoir l'épouser, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des informations davantage précises à son sujet.*

Vos déclarations quant à votre scolarité et au métier de votre père nuisent par ailleurs au contexte dans lequel vous déclarez avoir grandi.

- *Vos déclarations sont évolutives et imprécises quant au métier de votre père. Vous déclarez tout d'abord qu'il est alfa, que dans ce cadre il enseigne à l'école coranique (NEP 1, p. 7) et qu'il est guérisseur (NEP 1, p. 8). Vous ne mentionnez aucunement qu'il est imam ou qu'il dirige les prières. Vous déclarez ensuite qu'il est « responsable supérieur des imams dans notre village » (NEP 1, p. 18), et que son activité principale consiste à diriger les prières, ainsi que d'enseigner le coran aux enfants (NEP 2, p. 13). Questionnée sur le fait que vous n'aviez pas indiqué que votre père était imam dans l'entretien précédent, vous déclarez seulement que la question ne vous a pas été posée (NEP 2, p. 14), avant toutefois d'affirmer que vous l'aviez bien dit (NEP 2, p. 28). Vous ne savez par ailleurs pas comment il est devenu imam (NEP 2, p. 14) et vos déclarations sont tout à fait vagues sur les formations qu'il a reçu pour exercer cette fonction d'imam ou d'alfa (NEP 1, pp. 7 et 8 ; NEP 2, p. 14). Vous ne connaissez pas non plus les noms des autres imams exerçant avec lui (NEP 2, p. 14). Par ailleurs, si vous déclarez qu'il est responsable supérieur des imams dans votre village, relevons qu'aucune information n'a été trouvée au sujet de votre père, ni de la mosquée que vous renseignez, alors que d'autres informations peuvent être trouvées sur les différentes mosquées et imams de Calavi (farde « Informations sur le pays »).*

- *Vos déclarations lacunaires sur l'école coranique empêchent d'établir que vous y êtes allée. Vous déclarez que vous êtes allée à l'école coranique dès l'enfance, qui se trouvait à Calavi, et que c'est votre père qui vous enseignait. Vous n'apportez aucun autre élément concret hormis les heures approximatives de début et de fin d'une journée d'école (NEP 1, pp. 6 à 8).*

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Vous déposez des photos de vous et de vos enfants (farde « Documents », n°3). Toutefois, ces photos ne permettent pas d'établir l'identité des personnes présentes sur ces photos ou leur filiation.

Vous présentez des photos d'une personne blessée (farde « Documents », n°1) et déclarez qu'il s'agit de la femme du frère de votre mari, qui vous a envoyé ces photos d'elle pour vous prévenir qu'elle a été frappée car elle est accusée d'être complice de votre fuite du pays. Vous déposez également des fichiers audios à ce sujet (farde « Documents », n°2) (NEP 1, pp. 20 à 22). Toutefois, ces documents n'ont qu'une force

probante limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de la personne concernée, et des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et ces audios enregistrés.

Enfin, les audios de votre père vous implorant de revenir ne permettent pas non plus de renverser le sens de cette décision. En effet, l'identité de l'auteur de ce fichier audio ne peut être établi, de même que le contexte et les raisons pour lesquels cet audio a été enregistré.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées aux notes de votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.»

2. Requête

2.1. La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A. de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 4, §§ 3 à 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15 du règlement (UE) 2024/1347, des articles 2.20, 2.59 et 2.60 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, de l'article 1er, A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 4, 18, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des principes de bonne administration, de minutie, de prudence, de motivation adéquate et d'examen individuel de la demande de protection internationale* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée, ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué "*en application de l'article 2.60, §2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers*" et de" *renvoyer la cause [à la partie défenderesse] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur :*
** les circonstances du premier mariage imposé à la requérante et les violences physiques, psychologiques et sexuelles alléguées au cours de cette union ;*
** les circonstances du projet de remariage avec le frère de son défunt époux et la pratique du lévirat dans le contexte familial et social concerné ;*
** la nature et l'actualité des risques encourus en raison de son refus de ce remariage et de sa fuite du Bénin ;*
** l'effectivité concrète de la protection susceptible d'être offerte par les autorités béninoises aux femmes confrontées à des mariages forcés, à des violences intrafamiliales et au lévirat ;*
** l'existence éventuelle d'une alternative de protection interne répondant effectivement aux conditions de l'article 8 du règlement (UE) 2024/1347, compte tenu de la situation personnelle de la requérante ;*
** la valeur probante des photographies et fichiers audio produits, après examen de leur contenu, de leur contexte et des explications fournies par la requérante ;*
** les informations objectives actualisées relatives aux mariages forcés, au lévirat, aux violences fondées sur le genre et à l'accès effectif des victimes à la protection et à la justice au Bénin ;*
** la prise en considération de l'acte de naissance produit et la rectification de l'identité de la requérante, déjà sollicitée au cours de la procédure administrative."*

3. Documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

" *1. Décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 septembre 2026, ainsi que la preuve de sa notification à la requérante le 8 septembre 2026.*
2. Acte de naissance béninois de Madame [R.A.S.], établi à Cotonou le 6 janvier 2022 .

3. CGRA/Cedoca, COI Focus « Bénin – Le mariage forcé », 27 mai 2025.
4. U.S. Department of State, 2024 Country Reports on Human Rights Practices: Benin.
5. DIDR/OFPRA, « Bénin – Les mariages forcés », 10 mars 2017.
6. Désignation Baj"

3.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par le système "Jbox" une note d'observations à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé "*Bénin, Situation sécuritaire, Rapport commun du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) – Cedoca et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) – DIDR 25 juin 2026*" (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

5.2. En substance, la requérante déclare qu'après avoir été contrainte à l'âge de seize ans d'épouser un homme bien plus âgé qu'elle, elle a été forcée d'épouser le frère de ce dernier et avoir quitté le Bénin avant la célébration de ce mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont

pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête.

5.5.1. Quant à la question de l'identité de la requérante, le Conseil rappelle, à l'instar de ce que la partie défenderesse avait déjà mentionné à la requérante, qu'il n'est pas l'émetteur du document intitulé "*annexe 25*". Cependant, le Conseil a enrôlé le présent recours sous l'identité alléguée par la requérante comme étant sa réelle identité, à savoir "R.A.S".

Le Conseil estime néanmoins que l'acte de naissance de la requérante, non légalisé et transmis sous la forme d'une simple copie, ne constitue nullement un document d'identité en ce que, notamment, il ne contient aucun élément d'identification biométrique (quant à la légalisation et nonobstant l'absence d'obligation d'une légalisation pour faire valoir un acte dans le cadre d'une demande de protection internationale en Belgique, le Conseil renvoie néanmoins à titre informatif à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant la légalisation des actes authentiques et des décisions judiciaires étrangers pour qu'ils puissent être produits en Belgique).

De plus, à l'audience, la requérante expose avoir disposé d'une carte d'identité et avoir fait une demande de passeport mais ne donne pas d'explication valable quant à l'absence de production de ces pièces alors qu'elle a produit la copie de l'acte de naissance précité.
Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante fait état dans sa requête de l'intervention de son "jeune frère" comme intermédiaire pour l'obtention de l'acte de naissance dont question, alors qu'interrogée à l'audience, la requérante mentionne son "grand frère" sans autre explication.

Le Conseil ne peut que se montrer très réservé quant à la force probante de l'acte de naissance annexé à la requête.

5.5.2. Ensuite, si le Conseil doit se montrer circonspect quant aux enseignements susceptibles d'être tiré des déclarations de la requérante quant à son premier mariage qu'elle qualifie de forcé au vu de l'âge allégué par cette dernière au moment dudit mariage, il n'en va pas de même concernant le vécu de la requérante au cours des quatorze années de vie conjugale pour lesquelles le caractère lacunaire et peu circonstancié est relevé à juste titre par la partie défenderesse. En particulier, l'absence d'informations quant au contexte familial dans lequel la requérante dit avoir vécu au cours de ces années et de précisions quant à son premier mari suffit pour priver de crédibilité ses propos à cet égard.

De même, les déclarations de la requérante quant à son second mariage – qui devait être la concrétisation de la pratique coutumière du lévirat – restent très évasives et lacunaires. L'absence totale de précision quant au frère du premier mari de la requérante est en effet patente. Or, interpelée à l'audience à cet égard, la requérante soutient avoir vécu au sein de la parcelle familiale et avoir connu le frère de son mari dès le moment de son premier mariage. L'absence d'information relative au deuxième mari imposé à la requérante est donc retenue à don droit par la partie défenderesse. A l'audience, amenée à s'exprimer sur cette personne qui lui aurait été imposée comme second mari, la requérante reste extrêmement vague. Ses propos sont ainsi insuffisant pour décrire une réalité prétendument vécue.

5.5.3. Le Conseil ne peut retenir le grief de la requête reprochant à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation "*excessivement sévère et fragmentée de la crédibilité du récit*" dès lors qu'il apparaît clairement des différents éléments de la motivation de l'acte attaqué que ceux-ci sont intrinsèquement imbriqués. Le Conseil valide ainsi la motivation de l'acte attaqué sous réserve des exigences de précision relative au premier mariage de la requérante concernant les premiers moments de ce mariage au vu de l'âge allégué par la requérante.

5.5.4. Quant aux photographies déposées par la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne disposent que d'une force probante très limitée dès lors qu'invitée à s'exprimer sur la femme du frère de son premier mari, la requérante a déclaré à l'audience ne pas s'entendre avec cette dernière et n'a aucunement justifié ou explicité ensuite les contacts entretenus par la requérante avec cette personne en vue d'obtenir ces photographies. De même, les documents audio produits demeurent sans explication de contexte et n'ont pas plus de force probante.

5.5.5. De ce qui précède, le Conseil ne peut conclure que la requérante nourrirait des craintes fondées de persécution pour appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève. Partant, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur les questions de protection effective des autorités au Bénin et de l'alternative de protection interne.

5.5.6. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347 prévoit que, lorsqu'un aspect des déclarations du demandeur n'est pas étayé par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues par cette disposition sont remplies. Ces conditions supposent notamment que le demandeur ait réellement tenté d'étayer sa demande, qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition, qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments, que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et que sa crédibilité générale soit établie. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que l'article 4, paragraphe 5, du règlement ne permet pas de tenir pour établis les éléments du risque qui ne sont pas suffisamment étayés.

5.6. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.
6.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

L'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 définit les atteintes graves de la manière suivante : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. Demande de droit de rester

La partie requérante demandait à titre conservatoire le droit de rester sur le territoire belge sur pied de l'article 2.29, §2 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, lu conjointement avec l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348.

Cette demande formulée "à titre conservatoire" n'a plus lieu d'être au vu des termes du présent arrêt qui conclut au refus des deux statuts de protection internationale.

En effet, aucun grief sérieux relatif au risque de persécution et de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a été retenu.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	G. DE GUCHTENEERE